

Original : anglais/français/espagnol

**Rapport du Secrétariat au
Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

Note : Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat a reçues avant le **8 octobre 2023**, sauf indication contraire. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2022).

TRO - TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*) ; YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*) ; SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)

[21-01] *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

(Remplacée par la (22-02) *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*)

Plans de gestion de la pêche des thonidés tropicaux et plans de gestion des DCP : Les plans de pêche reçus ont été soumis aux réunions intersessions de la Sous-commission 1.

Prises trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux : Le **tableau 1** montre les captures de thonidés tropicaux en 2022 déclarées trimestriellement et mensuellement. Les exigences sont quelque peu contradictoires, certaines CPC étant obligées de faire des déclarations à la fois trimestrielles et mensuelles, et dans certains cas, hebdomadaires. Il est très difficile de collecter et d'extraire des données de manière significative, en raison des doublons impliqués. Le paragraphe 13 exige la déclaration des espèces de thonidés tropicaux, tandis que le paragraphe 14 exige une déclaration mensuelle pour les senneurs ou les palangriers, passant à une déclaration hebdomadaire "lorsque 80% de leurs limites de capture ont été capturés", bien que les limites de capture ne s'appliquent qu'au thon obèse et non à toutes les espèces de thonidés tropicaux.

Le paragraphe 13 stipule que « les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées ». Le Secrétariat comprend que cela fait référence à toutes les CPC qui capturent des espèces de thonidés tropicaux.

Les données de la tâche 1 pour 2022 indiquent que les CPC suivantes ont pêché des thonidés tropicaux, mais aucune déclaration de capture trimestrielle (ou mensuelle) correspondante n'a été reçue :

CPC	Captures de thonidés tropicaux (t)
Angola	16
Cabo Verde	2203
Costa Rica	55
Gabon	2
République de Guinée	6465
Liberia	1
Sao Tomé-et-Principe	292
Sénégal	52824
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	673

Limites de captures : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'annexe d'application (document COC-304/23).

Liste des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux : Veuillez consulter www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp. L'annexe 5 contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

À la date de rédaction, le registre des navires de l'ICCAT contenait 1154 navires (59 navires de moins par rapport au niveau de 2022) dans sa liste de registres de navires tropicaux, avec des navires de 25 CPC. Il est à noter que le registre de l'ICCAT est une liste dynamique qui peut varier tous les jours.

Gestion de la capacité : Les plans de gestion de la capacité et les déclarations sur l'expansion de la capacité sont inclus dans les plans de pêche.

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-emmêlants : Les plans de gestion des DCP reçus en 2023 sont disponibles sur le site des documents des réunions intersessions, y compris les plans de pêche soumis.

CPC	Plan de gestion des DCP (2023) envoyé	ST-08 - données sur les DCP (2022) envoyées
Belize	✓	✓
Cabo Verde	Non	✓
Curaçao	✓	✓
UE	✓	✓
El Salvador	✓	✓
Ghana	✓	✓
Guatemala	✓	✓
Rép. de Guinée	✓	✓
Maroc	✓	✓
Nicaragua	✓	N/A pas de DCP en 2022
Panama	✓	✓
Sénégal	✓	✓
Costa Rica	✓	Aucune prise de senneurs en 2022

Se reporter au document PLE-105/23, **appendice 2** et au document PA1-504/2023 pour des informations détaillées sur les données reçues relatives aux DCP).

Données et information collectées du programme d'échantillonnage : Les informations provenant de l'échantillonnage au port, comme l'exige le paragraphe 61 de la Rec. 21-01 ont été soumises par le Canada, le Costa Rica, Curaçao, El Salvador, l'UE-(France), le Guatemala, le Maroc, le Mexique et le Panama.

Programme d'observateurs : Le Secrétariat n'a reçu aucune information concernant des difficultés dans l'embarquement des observateurs conformément à la Recommandation.

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[03-04] *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée*

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer à ce titre.

[16-05] *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée*

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le COC-304/23.

Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée : Les listes autorisées, reçues de six CPC, ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. La liste des navires pêchant en 2022 est fournie à l'**annexe 5**.

Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée : À la date de rédaction, quatre CPC (Égypte, Union européenne, Maroc et Türkiye) avaient soumis des listes des navires autorisés conformément à cette Recommandation. Cette liste est publiée sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

[Note : en 2024, cette exigence sera déclarée en vertu de la Rec. 22-05, qui est entrée en vigueur en juin 2023]

Registre ICCAT des ports autorisés : Au total, 882 ports, de sept CPC, sont publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>. Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie, Türkiye et Union européenne.

Agences d'inspection, inspecteurs et navires : Des informations ont été reçues de l'UE, de la Tunisie et de la Türkiye. Les listes d'agences, de moyens et d'inspecteurs figurent à l'**annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus est inclus au **tableau 2**. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4** et des exemplaires des rapports comportant des infractions sont inclus à l'**annexe 3**.

Plans de pêche SWO-MED : Les CPC suivantes ont soumis des plans de pêche en 2023 : Algérie, Égypte, Maroc, Tunisie, Türkiye et Union européenne. Ces plans ont été distribués aux CPC et sont disponibles sous la référence **PA4-802/23**.

Fermetures : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Türkiye, et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport. L'Algérie a indiqué que les informations pouvaient être trouvées dans son rapport annuel (voir **COC-301/23**). Le rapport de l'UE est présenté comme un addendum à l'appendice 1, étant donné qu'il a été reçu après la date limite.

Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2022 sont présentés ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1 et des tableaux d'application. Dans la plupart des cas, les totaux sont identiques ou les différences sont très mineures, sauf dans le cas de l'Union européenne, où les totaux diffèrent plus substantiellement.

CPC	Quota 2022 (t)	Prises réalisées au cours du 1er trimestre	Prises réalisées au cours du 2e trimestre	Prises réalisées au cours du 3e trimestre	Prises réalisées au cours du 4e trimestre	Total 2022	Tâche 1 2022	Tableaux d'application
Algérie	472,33	0,80	141,85	188,93	140,20	471,78	471,78	471,78
Union européenne	6363,63	0,00	927,01	2440,29	962,48	4329,78	4523,32	4389,96
Maroc	896,47	45,53	738,28	48,52	64,14	896,47	890,86	890,86
Tunisie	865,33	0,00	181,72	553,83	121,67	857,22	857,23	857,23
Türkiye	378,70	32,95	158,91	96,13	45,70	333,69	378,70	333,69
Autres CPC								
Égypte							26,00	
Libye							21,00	
Total	8976,46	79,28	2147,77	3327,70	1334,19	6888,94	7168,89	6943,52

[Rec. 17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, Rec. 16-03 ; et

[21-02] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

(Remplacée par la [22-03] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord)

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/23**.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord :

CPC	Réponse
BELIZE	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord.
TAIPEI CHINOIS	Une partie de nos palangriers sont autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord. Pour le groupe BET, le quota individuel d'espadon du Nord par navire est de 4,5 t. Pour le groupe N. ALB, le quota individuel d'espadon du Nord par navire est de 5 t. Le groupe S. ALB ne doit pas retenir d'espadon du Nord à bord et aucune limite de prise accessoire n'est accordée.
CURAÇAO	Curaçao a conclu un accord avec les navires sur un maximum de 10 tonnes de prise accessoire.
UNION EUROPÉENNE	Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT, la France a adopté une limite maximum de prises accessoires pour les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord. La capture et le débarquement d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits, sauf pour les prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15% du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par navire.
FRANCE (Saint-Pierre-et-Miquelon)	La capture et le débarquement d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits, sauf pour les prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15% du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par navire.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que celles ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et inclus même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Plans de gestion/développement de la pêche de N-SWO : Le document **PA4-801/23** comporte les versions actualisées reçues. Une nouvelle soumission n'est plus nécessaire si les plans précédents n'ont pas été modifiés.

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le N. SWO figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>).

Sept CPC dotées d'un quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à capturer l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, Brésil, France (SPM), Mexique, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Venezuela.

En ce qui concerne *l'application des quotas/limites de capture*, veuillez consulter le **COC-304/23**.

[17-03] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud, Rec. 16-04*

[21-03] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*

(Remplacée par la [22-04] *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*)

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le S. SWO figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Six CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud : Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, R-U, Uruguay et États-Unis.

En vertu de la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels comme suit :

CPC	Réponse
BELIZE	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Sud. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud.
CHINE Rép. pop.	La Chine n'a pas de navires ciblant le N-SWO et le S-SWO, tous les espadons sont capturés en tant que prises accessoires et chaque palangrier tropical peut réaliser des prises accessoires d'espadon. En 2022, la Chine dispose de quotas de 107,78 t de N-SWO et de 375,6 t de S-SWO, nous fixons la limite de capture de N-SWO et de S-SWO pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-SWO et au S-SWO. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
CURAÇAO	Curaçao a conclu un accord avec les navires sur un maximum de 10 tonnes de prise accessoire.
UNION EUROPÉENNE	Veuillez-vous reporter à l'appendice II pour plus de détails sur les États membres de l'UE.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que celles ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et inclus même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

En ce qui concerne *l'application des quotas/limites de capture*, veuillez consulter le **COC-304/23**.

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[21-04] Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

En vertu de la Rec. 21-04, les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le N. ALB figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant l'ALB-N et l'ALB-S, tous les germons sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2022, la Chine dispose de 295,75 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB, nous fixons une limite de capture pour le N-ALB et le S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations sur le N-ALB et le S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Rés. 16-06, la limite des prises accessoires de N-ALB que Curaçao a convenue avec les navires est de 200 t.
UE	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le rapport annuel.
France (SPM)	En ce qui concerne l'application du paragraphe 14 de la Rec. 16-03, paragr. 11 de la Rec. 17-02 : le navire ATLANTIC ODYSSEY ne capture pas l'espadon ni le germon de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires mais en tant qu'espèce cible.
États-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir le N-ALB.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que celles ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêcherie ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

[16-07] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020 (amendée par la Rec. 21-05)

(Remplacée par la [22-06] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023-2026)

Liste des navires autorisés : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le S-ALB figurent dans le Registre des navires de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>).

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de S-ALB à bord :

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
BELIZE	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Sud. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation du quota globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud.
CHINE Rép. pop.	La Chine n'a pas de navires ciblant l'ALB-N et l'ALB-S, tous les germans sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2022, la Chine dispose de 295,75 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB, nous fixons une limite de capture pour le N-ALB et le S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations sur le N-ALB et le S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
CURAÇAO	Rés. 16-06, la limite des prises accessoires de S-ALB que Curaçao a convenue avec les navires est de 50 t.
UNION EUROPÉENNE	L'Espagne autorise les prises accessoires de germon de la flottille de palangre de surface qui pêche au sud du parallèle 5°N. La limite maximum de capture est de 5% du total des captures. En pratique, les prises accessoires de cette flottille sont très réduites, de moins de 1% de la capture totale.
ÉTATS-UNIS	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir du S-ALB.

Il est à noter que les informations ci-dessus n'indiquent que celles ayant indiqué qu'une limite avait été établie. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée étant donné que les navires concernés disposent de licences et/ou les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites de prises accessoires maximum sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et inclus même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêcherie ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

[21-06] Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée

(Remplacée par la [22-05] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée)

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/23**.

Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée : À la date de rédaction, quatre CPC (Égypte, Union européenne, Maroc et Türkiye) avaient soumis des listes des navires autorisés conformément à cette Recommandation. Cette liste est publiée sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

[Note : en 2024, cette exigence sera déclarée en vertu de la Rec. 22-05, qui est entrée en vigueur en juin 2023]

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[21-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(Remplacée par la [22-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée)

Registre des établissements d'engraissement du thon rouge de l'ICCAT : Le registre des fermes de l'ICCAT, qui contient actuellement 69 fermes, est publié sur le site web de l'ICCATA <https://www.iccat.int/fr/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas nécessaires. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-24] Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus, dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés et sont joints au rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 dans le **PA2-603/23**.

[Rec. 17-06] Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (amendée par la Rec. 20-06 et la Rec. 21-07)

(Remplacée par la [22-10] Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest)

Rapports mensuels de capture : Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus au cours de l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/23**.

[Rec. 21-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(Remplacée par la [22-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée)

Application des quotas/limites de capture : Veuillez-vous reporter au document **COC-304/23**.

Plans de pêche : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Rec. 16-24 ci-dessus).

Opérations de pêche conjointes : 30 opérations de pêche conjointes (JFO) ont été déclarées pour 2023. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires cinq jours avant les JFO. L'information a été publiée sur la page web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/en/JFO.asp>. Le bref délai continue à poser des problèmes pour inclure l'intégralité des informations dans la base de données et les synchroniser avec l'eBCD et les transmettre aux observateurs à temps pour leur embarquement. En outre, le système actuel ne permet pas d'inclure les JFO sans les informations relatives à la destination d'élevage, et certaines difficultés ont été rencontrées lorsque des changements ont été requis, étant donné qu'une fois que les eBCD sont associés avec une JFO les informations ne peuvent pas être actualisés à moins que tous les eBCD ne soient émis une nouvelle fois. D'autres difficultés ont été rencontrées à la suite de transferts de quotas de dernière minute qui peuvent modifier à la fois les quotas individuels et les parts relatives d'un navire donné dans une JFO. Si des eBCD ont déjà été associés, tout changement implique la réémission de **chaque** eBCD associé à cette JFO.

<p>Demande du Secrétariat : Bien que de telles pratiques puissent être autorisées par la Recommandation en vigueur, le Secrétariat souhaiterait demander à toutes les CPC de faire tout leur possible pour finaliser tout transfert de quota avant le début de la saison de pêche et avant la soumission des JFO afin d'éviter les problèmes susmentionnés qui sont extrêmement complexes à résoudre.</p>
--

VMS

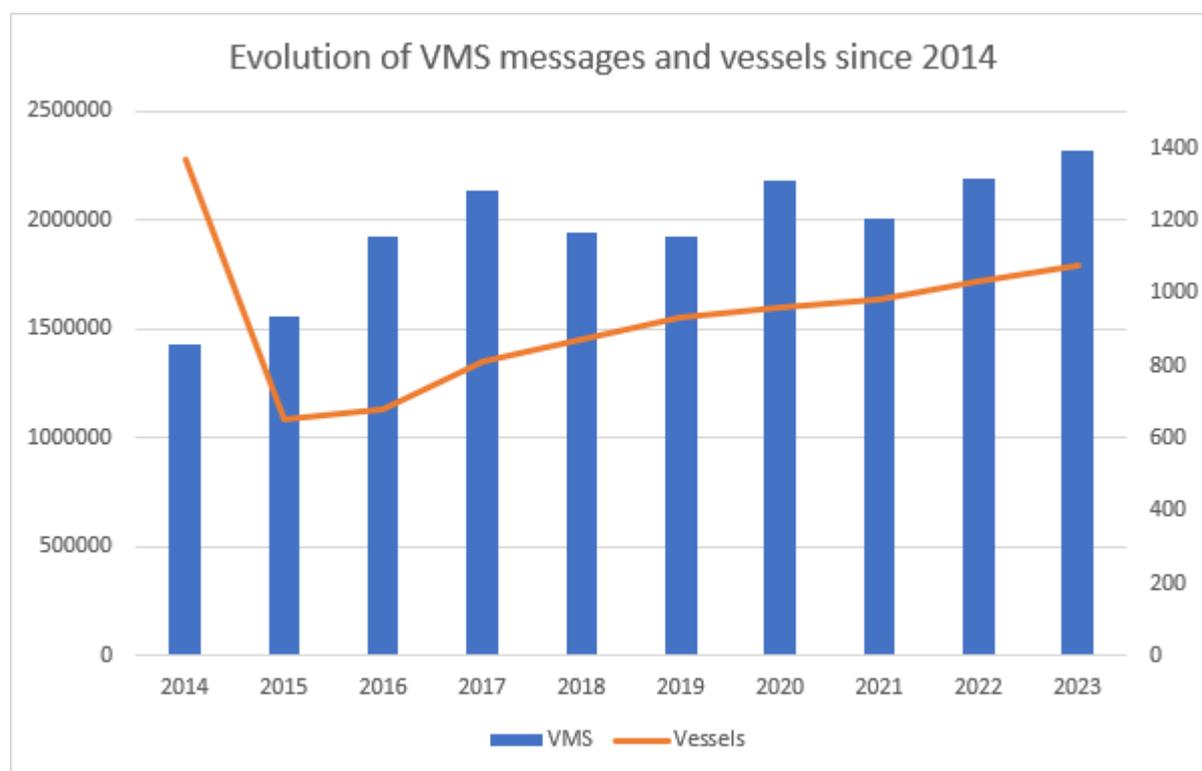
Cette année, en date du 8 octobre 2023, 2.319.497 messages VMS ont été reçus (dans le calcul de ce total, les messages que le système identifie comme position au port n'ont pas été pris en compte). Par rapport à la même période de l'année dernière, 131.807 messages de plus ont été reçus, soit une augmentation

d'environ 6%. Sur la même période cette année, 1075 navires ont été actifs (comme dans le critère des messages, sont considérés comme actifs les navires qui ont transmis au moins un message avec une position hors du port), soit 44 navires de plus que l'année dernière, c'est-à-dire une augmentation d'environ 4,3%.

Cette année, un nombre négligeable de messages (>10) a été reçu de navires inconnus, c'est-à-dire non enregistrés sur la liste des navires de l'ICCAT.

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

Depuis 2014, le nombre de messages VMS reçus a augmenté d'environ 62%.



Rapports bi-hebdomadaires de capture : Veuillez consulter le **tableau 8**.

Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage : Selon les déclarations reçues au Secrétariat, aucune mise en cage n'a eu lieu après le 22 août 2023. Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, la Tunisie et Türkiye, comme le montre le **tableau 9**. Le Maroc et l'Albanie ont indiqué qu'aucun poisson n'avait été reporté de 2022 à 2023.

Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge : Les listes autorisées ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. Il y a eu une inscription rétroactive de deux navires chinois capturant du thon rouge de l'Est et d'un autre navire albanais de thon rouge ainsi que l'inscription d'un autre navire albanais de thon rouge de l'Est qui a initialement été inscrit 15 jours en avance mais dont la date de début de l'autorisation a ultérieurement été avancée (COC-308/23).

Les informations sur la liste des navires pêchant en 2022 sont fournies à l'**annexe 5**.

Listes de ports autorisés : Il existe actuellement 866 ports (145 de plus qu'en 2022) inscrits au registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Listes des madragues : Il existe actuellement 32 madragues inscrites au registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : <https://www.iccat.int/fr/Traps.asp>.

Fermeture de la pêche : Conformément au paragraphe 87 (21-08) et (22-08), les CPC ont informé de leur date d'utilisation du quota comme suit :

CPC	Date à laquelle la totalité du quota d'EBFT a été utilisée
Albanie	03/06/2023
Algérie	11/07/2023
Chine	24/11/2022 ; le quota de 2022 n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Égypte	Sans objet ; quota entièrement transféré à Türkiye, mais 1% alloué aux prises accessoires
Union européenne	15/07/2023 ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration (99,8%)
UE-Croatie	
UE-Chypre	
UE-France	
UE-Italie	
UE-Espagne	
Islande	Sans objet ; aucun navire islandais ne pratiquera la pêche ciblée du thon rouge de l'Atlantique Est en 2023, en raison de circonstances imprévues.
Japon	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Corée	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Libye	28/06/2023
Maroc	18/10/2023
Norvège	Non applicable ; le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Syrie	Sans objet ; quota entièrement transféré à Türkiye, mais 0,8% alloué aux prises accessoires
Tunisie	5 juillet 2023
Türkiye	26/06/2023
Taipei chinois	Non applicable, pas de pêche de BFT

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Veuillez consulter le **tableau 2** qui contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'UE, la Tunisie et la Türkiye. Des exemplaires des rapports comportant des infractions sont disponibles aux **annexes 3 et 4** ; ils contiennent la liste des agences, des moyens et les noms des inspecteurs reçus de l'UE, de la Tunisie et de Türkiye. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4**.

Rapports de mise en œuvre : Étant donné que la Recommandation n'est pas entrée en vigueur avant juin 2021, aucune demande d'informations n'a été formulée en 2022. Le rapport étant requis tous les deux ans, le Secrétariat a demandé des informations pour 2023, qui seront compilées dans le document XXXX.

Programmes d'observateurs : Étant donné que les exigences et les procédures de soumission des informations n'ont pas été développées par la Commission en 2009, comme l'exigent les recommandations, les informations des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Pour de plus amples informations sur le programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents **PA2-601/23** (mise en œuvre du ROP), **COC-305/23** (PNC).

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires

Conformément au paragraphe 215 de la Rec. 22-08, 23 fermes sous pavillon de quatre CPC ont communiqué au Secrétariat de l'ICCAT les résultats des contrôles aléatoires réalisés dans leurs installations de ferme de thon rouge. Comme le résume le **tableau 11**, 24 rapports au total ont été soumis entre le 3 et le 17 avril 2023 pour les années 2022 et 2023. Afin de clarifier les informations présentées, une nouvelle colonne "Année" a été ajoutée pour indiquer l'année à laquelle le rapport fait référence. Étant donné qu'en 2022 ce tableau ne comportait pas cette colonne, les données de l'année précédente ont été ajoutées (ombrées en orange) avec l'information additionnelle relative à l'année de référence du rapport.

BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*), makaire bécune (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)

[19-05] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le document **COC-304/23**. Pour d'autres informations, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-05 ci-dessous.

[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous :

Données de tâche 1 (incluant les estimations du SCRS) :

Voilier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ATE	1631	936	2244	1176	1706	1110
ATW	1436	1688	1476	1321	876	1029

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement) :

Voilier	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ATE	1631	934	2244	1173	1706	1053
ATW	1436	1686	1476	1321	874	938

Les obligations de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation prévoit que les CPC, à partir de 2017, décrivent dans leurs rapports annuels leurs programmes de collecte des données et les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

[18-05] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Des feuilles de contrôle révisées/actualisées sur les istiophoridés ont été reçues cette année de la part de 42 CPC, 21 CPC confirmant que leurs feuilles de contrôle étaient les mêmes que les versions précédentes et 21 CPC soumettant des versions révisées/actualisées. Elles sont incluses dans le document **COC-315/23**. Le contenu de ces feuilles de contrôle sur les istiophoridés est résumé à l'annexe 1 du document **COC-315/23**.

Les huit CPC suivantes n'ont jamais fourni de feuilles de contrôle s'appliquant aux istiophoridés : Angola, Côte d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, République de Guinée, Mauritanie et Venezuela, tandis que les sept CPC suivantes n'ont pas communiqué si des changements ont été ou non apportés à leurs précédentes feuilles de contrôle sur le istiophoridés : Cabo Verde, Honduras, Islande, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sierra Leone et Trinité-et-Tobago.

BYC - ESPÈCES DE PRISES ACCESSOIRES

[Rec. 04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins captures en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Veuillez-vous reporter à la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat réitère sa suggestion visant à combiner ces deux Recommandations.

[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous

[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous

[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

(Remplacée par la [22-12], Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)).

En 2021, le Secrétariat a recommandé que les CPC citent leur législation étant donné qu'il a noté que l'applicabilité des exigences relatives à l'optimisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. Certaines CPC, mais pas toutes, se sont conformées à cette Recommandation. L'extrait complet des réponses saisies dans le système IOMS pour M: BYC01 est disponible à l'**annexe 9**.

[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

[Rec. 11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT

Les données sur les prises accessoires d'oiseaux de mer sont incluses dans le document **PLE-105/23**. Les mesures d'atténuation et les autres mesures communiquées par les CPC par le biais du formulaire CP44 en 2022 sont indiquées ci-après :

<i>CPC</i>	<i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i>	<i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i>	<i>Lestage des avançons</i>	<i>Situation du NPOA sur les oiseaux de mer</i>	<i>Commentaires</i>
Belize	Oui	Oui	Oui	Le NPOA pour les oiseaux de mer a été adopté en 2016.	Une Circulaire juridiquement contraignante a été émise conformément à cette exigence. Les navires sont tenus d'utiliser l'une ou plusieurs de ces mesures à bord. Ces exigences sont également reflétées dans notre NPOA pour les oiseaux de mer.
Taipei chinois	Oui	Oui	Oui	En 2006, nous avons adopté la première édition du NPOA-Oiseaux de mer qui inclut les trois mesures d'atténuation (filage de nuit, lignes tori et lestage des avançons) requises par l'ICCAT. En 2014, nous avons révisé de manière approfondie le NPOA-Oiseaux de mer afin d'atteindre l'objectif de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.	Nous encourageons nos navires de pêche pêchant dans la zone située au sud de 20°S à adopter la mesure du mouillage nocturne avec un minimum d'éclairage sur le pont.
Costa Rica	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	
UE-Malte	Le filage de nuit n'est généralement pas appliqué pour la plupart des opérations palangrières de surface et de fond.	Non appliqué	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement pas dans les palangres de surface.	Aucun plan d'action national n'est actuellement en place	Les prises accessoires d'oiseaux de mer réalisées par les palangres de surface et de fond sont extrêmement faibles.

Japon	Oui	Oui	Oui	En place, actualisation soumise - cf. annexe 10 au COC-303/23	Requis par Arrêté ministériel n°57
Corée	Oui	Oui	Oui	La République de Corée a élaboré son Plan d'action national pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (NPOA-Oiseaux de mer) en 2014 et veille à ce que les palangriers battant pavillon coréen respectent le NPOA-Oiseaux de mer. Le NPOA peut être consulté sur le site web de la FAO : https://www.fao.org/fishery/en/publications/92760	Conformément aux exigences du tableau 1 de la Rec. 11-09, les palangriers coréens utilisent des lignes lestées et des lignes tori ou le filage nocturne.
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Publié en 2008 et en cours de révision	Fait partie des conditions des permis (section 21.2
Türkiye	Mis en œuvre partiellement	Il n'existe pas d'obligation juridique, mis en œuvre à titre volontaire.	Il n'existe pas d'obligation juridique, mis en œuvre à titre volontaire.	<p>Divers organismes mènent des initiatives de projet visant à servir de base à l'inventaire des aires d'importance pour les oiseaux de mer (IBA) et à former le personnel et les volontaires à la recherche et aux méthodes de conservation des oiseaux de mer.</p> <p>Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture) a lancé un vaste programme destiné à retirer les « filets fantômes » déployés et éliminer la pêche fantôme sur les principaux sites des eaux côtières de la Türkiye.</p> <p>Lors de la phase de mise en œuvre du projet « Nettoyer les mers en ôtant les filets de pêche abandonnés », 103.077.618 m² d'eaux intérieures et de zones marines ont été draguées et un 747.890 m² filets de pêche et 34.817 morceaux de casiers et d'engins de pêche ont été extraits des eaux intérieures et des zones marines au cours de la période 2014-2023.</p> <p>Le projet intitulé <i>Understanding multi-taxa 'bycatch' of vulnerable species and testing mitigation a collaborative approach</i> a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. La durée du projet est de septembre 2017 à octobre 2022.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, la collecte des données sur les prises accessoires d'espèces sensibles et des études d'expérimentations de méthodes</p>	Conformément au paragraphe 5 de l'Article 14 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Notification No. 5/1 réglementant la pêche commerciale (2020-2024), les palangres, les filets maillants et les filets emmêlants devant être posés (ancrés) en mer doivent être marqués avec un drapeau / flotteur de signalisation de jour et avec une bouée lumineuse de nuit.

				<p>d'atténuation des prises accessoires sont réalisées. En outre, un manuel de bonnes pratiques de manipulation des oiseaux de mer et un guide d'identification des espèces vulnérables capturées de façon accidentelle en Méditerranée ont été préparés à l'attention des pêcheurs et des chargés d'inspection.</p> <p>L'étude « Effets des écho-sondeurs PAL pour réduire les prises accessoires de mammifères marins (cétacés) dans les pêcheries de filet maillant de turbot dans la mer Noire » a été achevée en juin 2022. Il a été observé que les dispositifs PAL réduisaient le volume de capture de plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>) de 89,2% par rapport au groupe témoin.</p>	
--	--	--	--	---	--

En outre, certaines CPC qui ne pêchent pas au sud de 20° S ou en Méditerranée ont indiqué dans leurs rapports annuels qu'un NPOA pour les oiseaux de mer est en place.

[Rec. 11-10] - Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT

Veillez-vous reporter à la Rec. 16-14 et au document **PLE-105/23** pour consulter les informations relatives à cette Recommandation.

[Rec. 13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Remplacée par la Recommandation 22-12 de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)

[14-06] Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

[Rec. 15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous. Les captures n'ont pas dépassé les niveaux de 2004 pendant aucune année.

[Rec. 19-07] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT telle qu'amendée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [Rec. 21-10]

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document **COC-304/23**.

Veillez consulter les Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins soumises conformément à la Rec. 18-06 (**COC-314/2023**) pour la mise en œuvre de ces mesures.

[Rec. 19-08] Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et

[21-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2023, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

Les captures totales sont indiquées ci-dessous, ce qui montre que le stock a fait l'objet d'une surconsommation en 2022 :

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement) :

Requin peau bleue	2020	2021	2022
ATS	33688	33446	31727

Les obligations de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation prévoit que les CPC, à partir de 2020, décrivent dans leurs Rapports annuels leurs programmes de collecte des données et les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans la Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

[21 -09] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

[Rec. 22-11] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

La mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ne doit pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission.

Rapports mensuels : Le montant total des rapports mensuels reçus des CPC pour 2022 est indiqué ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1, d'où il ressort que le stock a fait l'objet d'une surconsommation en 2022. Il existe une différence substantielle entre la quantité déclarée mensuellement et celle de la tâche 1 étant donné qu'une seule CPC a soumis ces rapports mensuels en 2022.

Requin-taupe bleu	Mortalité par pêche totale de 2022 (t)	Prises totales de 2022 déclarées mensuellement	Tâche1 2022
ATS	250	1,03	831

Les obligations de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation impose aux CPC, à partir de 2020, de fournir dans leur rapport annuel des informations sur la manière dont cette Recommandation est mise en œuvre. Ces rapports sont inclus dans la Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

[Rec. 18-06] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Quarante-trois CPC ont soumis des actualisations des Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins en 2023 afin d'inclure la mise en œuvre des nouvelles mesures. Elles sont incluses dans le document **COC-314/23**. Le contenu de ces feuilles de contrôle des requins est résumé à l'annexe 1 du document **COC-314/2023**.

Aucune feuille de contrôle n'a été reçue des 14 CPC suivantes : Angola, Cabo Verde, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, République de Guinée, Honduras, Islande, Mauritanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[Rec. 96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées à travers le document **COC-304/23**.

[Rés. 96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants

Veillez-vous reporter à la Rec. 08-09 pour de plus amples informations.

[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées à travers le document **COC-304/23**.

[Rec. 97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[Rec. 98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14, et par le biais du formulaire CP13 ont déclaré leurs sous-consommations/surconsommations d'espèces faisant l'objet d'une gestion par des quotas/limites de capture. Elles sont incluses dans le document **COC-304/23**.

[Rec. 01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas

Les ajustements autorisés sont inclus dans diverses Recommandations et sont reflétés dans le document **COC-304/23**.

[Rés. 01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU

Veillez-vous reporter au document **PWG-405/2023**.

[Rec. 03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[Rec. 03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[04-12] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données de captures de la pêche sportive et récréative soient collectées et transmises au SCRS.

[Rec. 06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Les formulaires complétés comportant des informations sur les importations et les débarquements ont été soumis conformément à cette mesure, dans les délais impartis, par la Chine, le Taipei chinois, El Salvador, le Japon, la Corée, la Tunisie et la Türkiye. Les informations soumises par les CPC sont incluses à l'**annexe 1**.

[Rec. 06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

(Remplacée par la *Rec. 22-14, Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes*)

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[21-16] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[Rec. 08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application

Les informations soumises par les ONG conjointement avec les réponses reçues à cette date sont disponibles dans le document **COC-312/23**.

[Rec. 11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des Recommandations d'application et à élaborer l'annexe d'application

Les tableaux d'application sont contenus dans le document **COC-304/23**.

[Rec. 11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

Suite à la réunion de la Commission de 2022, l'interdiction a été imposée à l'Angola, à la Gambie, à Grenade et à la Guinée Bissau. Le Secrétariat est heureux d'informer que l'interdiction a depuis lors été levée pour l'Angola et la Grenade étant donné qu'ils ont soumis les données manquantes durant 2023. Cependant, il est noté que la tâche 1 déclarée par l'Angola révèle que les navires angolais ont continué à pêcher alors qu'ils étaient sous le coup d'une interdiction.

Aucune statistique de la tâche 1 pour 2022 n'a été reçue en 2023 de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, du Honduras et de la Sierra Leone (en date du 9 octobre), comme indiqué à l'appendice 3. En outre, certaines données ou confirmations de captures nulles (cellules blanches dans l'**appendice 3**) sont manquantes pour l'Égypte, l'Union européenne, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), l'Islande, la Corée, São Tomé et Príncipe, le Sénégal et le Royaume-Uni.

L'historique des interdictions appliquées figure à l'**annexe 8**.

[21-13] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées

Les informations recueillies par le Secrétariat depuis la réunion de la Commission de 2022 sont présentées dans le document **PWG-405/23**. Il est à noter que le système actuel d'inscription croisée pose de grandes difficultés pour s'assurer de l'exactitude des informations étant donné qu'il n'existe pas de présentation standard des informations provenant des ORGP concernées. Voir **PWG-424/23** pour la question du Secrétariat sur ce sujet.

[Rec. 18-09] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

Les informations relatives aux points de contact pour l'AREP et à la réception des rapports sont publiées sur la partie protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT, à l'adresse <https://www.iccat.int/en/portinspection.html>, ainsi que toutes les infractions signalées et les mesures prises. Dans certains cas, il n'est pas clair d'après les rapports si les infractions ont eu lieu et si/dans quelle mesure ces infractions sont en lien avec les exigences de l'ICCAT :

Demande du Secrétariat : Afin de s'assurer que les CPC mettent correctement en œuvre l'exigence de présentation des rapports d'inspection qui contiennent des infractions ICCAT, en vue de leur inclusion sur le site Web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon.

L'Union européenne a soumis cinq rapports d'inspection portuaire faisant état d'infractions présumées pour un navire du Salvador, deux navires des Bahamas et deux navires du Panama, respectivement.

La Rec. 18-09 stipule que la soumission des rapports d'inspections au cours desquelles aucune infraction n'a été constatée est à titre volontaire. Le **tableau 3** comporte un résumé des rapports reçus. Dans de nombreux cas, les rapports sont reçus en retard et le Secrétariat a noté que les exemplaires des rapports n'ont pas été mis à la disposition des États du pavillon dans tous les cas.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09

Le Registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

[Rec. 21-14] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Veillez consulter également la Rec. 21-14 ci-dessous en ce qui concerne les questions de déclaration rétroactive. à la date de rédaction, il ne manquait aucun numéro OMI des navires de 20 m ou plus (sauf pour les exemptions: navires en bois ou non-commerciaux).

Le Belize et le Ghana ont soumis des actualisations des rapports sur les mesures internes (présentés dans le formulaire CP10). Elles sont incluses à l'**annexe 2**.

[13--14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche

Les rapports récapitulatifs d'affrètement sont inclus à l'**appendice 2** et le tableau résumant les accords d'affrètement déclarés au **tableau 10**. Bien que le formulaire CP53 mis en place en 2021 ait été correctement intégré par les parties participant aux accords d'affrètement, améliorant la coordination et le traitement des données, des difficultés subsistent en ce qui concerne les dates limites de réception des informations en temps opportun. Six navires participant à des accords d'affrètement battent le pavillon d'une Partie non-contractante (Vanuatu).

[Rec. 14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès

Depuis la dernière réunion de la Commission, l'Union européenne, le Gabon, le Maroc, le Suriname et le Royaume-Uni ont présenté des mises à jour concernant les accords d'accès en cours. Certains accords déclarés au cours des années précédentes étaient pluriannuels et sont toujours en cours. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**annexe 6**.

Afin d'éviter toute confusion avec la déclaration de la tâche 1, le Secrétariat a publié un formulaire de déclaration révisé pour la soumission des informations concernant les accords d'accès, tant pour l'accord en lui-même que pour les captures réalisées dans le cadre de cet accord (cf. CP39) en 2020, mais cette section sur la déclaration des captures n'est actuellement pas utilisée par les CPC.

Les extraits d'autres Rapports annuels des CPC concernant des accords d'accès sont indiqués ci-après.

CPC	Réponse
CABO VERDE	Selon l'accord d'accès aux pêcheries entre Cabo Verde et les pays tiers, sont autorisés à opérer dans la ZEE de Cabo Verde : Union européenne
UNION EUROPÉENNE	Cf. Annexe I
LIBERIA	Des thoniers bénéficiant d'accords d'accès ont mené des activités de pêche dans la ZEE du Libéria. Production annuelle par espèce en kg : BET- 65, SKJ- 369, YFT- 369, ALB- 4, SWO- 493, SAI- 25.391, LTA- 280 et BSH- 95.
SÉNÉGAL	Le Sénégal a signé un accord avec l'Union européenne en 2014. Dans le cadre du deuxième protocole signé en 2019, vingt-six (26) navires thoniers ont opéré pour des captures totales de 438, 4 t.
ROYAUME-UNI	Le Royaume-Uni a envoyé un accord d'accès en 2023, qui sera mentionné dans le prochain rapport annuel.

[Rec. 14-09] Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimums pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT

(Remplacée par la [Rec. 18-10] Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT)

La Recommandation actuelle ne comporte aucune exigence directe de déclaration. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez-vous reporter à la Rec. 19-04.

[Rec. 21-14] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Les soumissions rétroactives ont été notées ci-dessus dans la liste des autres navires de thon rouge de l'Est (Albanie) et la liste de capture de thon rouge de l'Est (Chine).

[Rés. 15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration

Veuillez-vous reporter à la Rec. 11-15 ci-dessus.

[Rec. 16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche

Plusieurs CPC ont indiqué avoir rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Un résumé des programmes d'observateurs des CPC figure dans les documents **PLE-105/23** et **COC-317/23**.

[Rec. 21-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

Les navires de charge et les LPLV associés sont publiés sur le site web de l'ICCAT dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse <https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>.

Le document **PWG-402/23** comporte des informations supplémentaires. Les PNC déclarées par les observateurs et les réponses des CPC sont incluses dans le document **COC-305/23**. Les rapports des observateurs ont été publiés sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/en/ROP.html>) tel que requis par la Recommandation.

Plusieurs déclarations d'approvisionnement ont été reçues en format Word, qui ne respectent pas le modèle de formulaire CP54 fourni par le Secrétariat. Ces déclarations, réalisées en dehors du tableau proposé, suivent un format texte (style lettre). Elles n'indiquent pas de coordonnées et souvent ne précisent pas le type de produit à transborder. Il est donc très difficile pour le Secrétariat de déterminer quels documents sont envoyés conformément à l'obligation de soumettre des déclarations d'approvisionnement, d'autant plus que quelques CPC persistent à soumettre des informations qui ne sont pas requises par la Recommandation, ce qui entraîne une énorme charge supplémentaire pour le Secrétariat (enregistrement et examen des soumissions non pertinentes) et entrave sérieusement le traitement correct de l'information.

Demande du Secrétariat : Les CPC se limitent à soumettre au Secrétariat de l'ICCAT uniquement la documentation requise par la Recommandation et utilisent les formats approuvés par l'ICCAT, le cas échéant.

[19-17] Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution (18-11) de l'ICCAT établissant un programme pilote pour l'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

Les points de contact ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à l'adresse :
<https://www.iccat.int/Documents/Comply/InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx>

[Rec. 19-09] Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires

Quatre observations de navires ont été déclarées par l'UE, 3 par le Maroc et 1 par la Tunisie. Elles sont incluses à l'**annexe 11**. Étant donné qu'un rapport d'inspection dans le cadre du système d'inspection conjointe a également été reçu pour l'un des navires marocains susmentionnés, la réponse du Maroc concernant les observations de ces navires est disponible à l'**appendice 4**.

Des informations supplémentaires provenant des ONG sont contenues dans le document **COC-312/23**.

[Rec. 19-10] Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Jusqu'à présent, seize Plans d'action d'urgence ont été reçus et sont publiés à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/EAP.html>

[19-11] Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière

Aucune information n'a été soumise à ce jour.

SANC - SANCTIONS, MESURES RELATIVES AU COMMERCE

[Aucune mesure actuellement active]

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[Rec. 01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le programme l'ICCAT de Document statistique thon obèse

Ces informations sont présentées dans les documents **PWG-401/23** et **PLE-105/23**.

[Rec. 01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon

Les importations et réexportations de thon obèse et d'espadon de pavillon inconnu et/ou de zone inconnue continuent à être déclarées par certaines CPC.

Des informations supplémentaires sont présentées dans les documents **PWG-401/23** et **PLE-105/23**.

[Rec. 18-13] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

(amendée par la Rec. 21-19 - Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge)

Veillez-vous reporter au document **PWG-401/23** pour consulter les informations sur la mise en œuvre de la Rec. 18-13 dans le cadre du système eBCD. Veillez-vous reporter également à la Rec. 21-18 ci-dessous.

[21-18] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD

(remplacée par la Recommandation 22-16 de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD).

Conformément à l'annexe 3 de la Rec. 21-18, en dehors des heures de travail du Secrétariat et des heures d'assistance technique contractées avec le consortium, toute CPC peut enregistrer elle-même l'incident sur la page web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp> afin d'informer toutes les CPC de son utilisation temporaire du BCD sur support papier. Les problèmes signalés par la Chine en 2022 persistent. Des informations supplémentaires sur les systèmes eBCD sont présentées dans les documents **PWG-401/23** et **PWG-403/23**.

Le rapport sur la dérogation autorisée au titre du paragraphe 5b) est disponible en tant que document **PWG-407/23**.

TOR - MANDAT

[16-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne

Les informations relatives aux avancées à ce jour sont incluses dans le document **COC-302/23** et la **Réf. 12-13** ci-dessous.

MISC - DIVERS

[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive

Les informations sont incluses dans les Rapports annuels (**COC-301/23**) et dans les statistiques de tâche 1. Le libellé de la Résolution étant vague (« chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique »), la Commission pourrait souhaiter mieux définir les informations requises.

(21-24) Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT

La Bolivie, le Taipei chinois, le Costa Rica, la Guyana et le Suriname bénéficient actuellement du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. L'examen de l'application par les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes est inclus dans le document **COC-308/23**.

[Rec. 05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclarations des statistiques

Veillez-vous reporter au document **PLE-105/23** pour plus de détails sur la déclaration statistique ainsi qu'à la Rec. 11-15 ci-dessus. Les Parties non contractantes suivantes ont fourni des données cette année : Gibraltar, Palestine et Sainte Lucie.

[Rés. 05-11] Résolution de l'ICCAT sur le sargassum pélagique

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment. La Barbade a inclus certaines informations dans ses rapports annuels.

[12-13] Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels

(amendées par la Rec. 22-17, Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne)

Le document **COC-311/23** comporte un résumé de la section 5 de la IIe partie des Rapports annuels (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant le besoin potentiel d'assistance technique.

À partir de 2023, les données du résumé des exigences scientifiques et des tableaux récapitulatifs de déclaration devront être saisies par les CPC directement dans le Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS). Toutefois, une certaine confusion subsiste, quelques CPC continuant à soumettre des tableaux Word obsolètes ou ayant rempli les sections de l'IOMS mais n'ayant pas soumis de texte pour compléter leur rapport.

Dans l'IOMS, tout comme dans les versions Word précédente des Rapports annuels, il est évident que de nombreuses CPC ne lisent pas la question/l'exigence de la façon adéquate et ne reviennent pas aux Recommandations originales. Il est à noter que le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.html> indique les numéros des Recommandations et les numéros de paragraphes et qui doit répondre.

Vous trouverez ci-dessous un des exemples (il en existe de nombreux) des types de réponses « incorrectes » reçues :

Exemple : Limite maximale de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord (Rec. 17-02, paragraphe 14)

Réponses à cette exigence (qui se rapporte à l'espadon du NORD) :

XXX ne pêche pas l'espadon de la Méd/ XXX n'a pas de navires ciblant le l'espadon de la Méd./Tous les navires de XXX autorisés à opérer dans le cadre de la Convention sont autorisés à capturer et à conserver l'espadon du Sud.

Demande du Secrétariat : En plus de prêter attention aux questions/exigences, il est demandé aux CPC se s'abstenir de fournir, dans l'IOMS, des réponses telles que

- Voir ci-dessus.
- Voir le Rapport annuel
- Même chose que l'année dernière
- Aucun changement
-

Le système est conçu pour extraire toutes les réponses à une exigence particulière afin de pouvoir faire facilement rapport sur cette exigence au Comité d'application. Par conséquent, une réponse exhaustive à chaque question est requise en vue d'extraire des informations cohérentes.

Sur les 45 CPC qui ont soumis leurs rapports par l'intermédiaire du système, seuls 22 ont utilisé l'une des réponses standard. Lors des prochaines réunions de l'IOMS, les participants souhaiteront peut-être suggérer des améliorations aux réponses standard afin de les rendre plus largement applicables si celles qui sont actuellement proposées ne couvrent pas de manière adéquate les besoins des CPC.

Pour éviter toute confusion avec le champ « Non applicable », comme les années précédentes, sa nomenclature a été modifiée en « Applicable », de même que sa fonctionnalité. Il est ainsi plus intuitif pour l'utilisateur de cocher ce champ (si l'exigence en question s'applique à son CPC) et d'ajouter les explications qui s'y rapportent.

Trois CPC n'ont envoyé qu'un seul des deux rapports demandés par l'intermédiaire de l'IOMS, soit celui sur les statistiques, soit celui sur l'application : Angola, Nicaragua et Venezuela. Douze CPC n'ont envoyé aucune information par le biais du système en 2023 : Côte d'Ivoire, Grenade, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, République de Guinée, Honduras, Mauritanie, Nigeria, São Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Gambie et Trinité-et-Tobago

Liste des tableaux

Tableau 1. Captures trimestrielles et mensuelles de thonidés tropicaux de 2022

Tableau 2. Résumé des rapports d'inspection reçus du Programme d'inspection conjointe (JIS).

Tableau 3. Résumé des inspections au port déclarées au Secrétariat.

Tableau 4. Messages VMS reçus par CPC et nombre de navires.

Tableau 5. Les navires qui, de mai à juillet 2023, ont été enregistrés dans le registre des navires de l'ICCAT et qui, pendant certaines semaines de cette période, n'ont émis aucun message VMS.

Tableau 6. Navires qui, en mai-juillet 2023, n'étaient pas enregistrés dans le Registre ICCAT des navires ou dont l'autorisation avait expiré mais qui ont émis des messages VMS pendant certaines semaines de cette période.

Tableau 7. Résumé des rapports de capture mensuels (BFT-W).

Tableau 8. Résumé des rapports de capture hebdomadaires (BFT-E).

Tableau 9. Résumé des rapports de mise en cages de BFT-E.

Tableau 10. Résumé des accords d'affrètement déclarés.

Tableau 11. Résultats des contrôles aléatoires communiqués au Secrétariat de l'ICCAT conformément au paragraphe 215 de la Rec. 22-08.